

**Chemin :****Code de la sécurité intérieure**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ LIVRE IV : POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE
    - ▶ TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES
      - ▶ Chapitre IV : Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale
        - ▶ Section 3 : Dispositions communes à la police nationale et à la gendarmerie nationale
          - ▶ Sous-section 1 : Relation avec la population et respect des libertés

**Article R434-15**

- ▶ Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions en uniforme. Il peut être dérogé à ce principe selon les règles propres à chaque force.

Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées, il se conforme aux prescriptions relatives à son identification individuelle.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Arrêté du 24 décembre 2013 - art. 1 (VD)  
Avis - art., v. init.

Codifié par:

Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

Créé par: Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.